Au nom du Peuple Français,

Le Tribunal du premier arrondissement de la Dyle séant à Bruxelles a rendu le jugement suivant,

Vu la pétition de Marie Philippine Caroline Greindl, demeurant à Bruxelles, section sept numéro six cent quatre vingt trois fille majeure d'ans, de feu Philippe Greindl et de Caroline Bauwens conjoints, expositive qu'elle est inscrite au registre des naissances de la paroisse de Sainte Gudule, comme fille de Philippe Grindel; tandis que le nom de feu son dit père est Philippe Greindl; tendante la dite pétition à ce qu'il plaise au tribunal ordonner la rectification de cette erreur.

Vu par, extrait certifié conforme l'acte de naissance de Marie Philippine Caroline fille de Philippe Grindel et de Caroline Bauwens conjoints, inscrit aux registres de la paroisse de Sainte Gudule sous la date du quatre mars 1700 cinquante neuf;

Attendu la déclaration de Joseph, Henri et Marie Anne Greindl frères et soeur de la pétitionnaire portant que celle-ci est leur soeur germaine; que feu leur père s'appelait Philippe Greindl et non Grindel; que Greindl est le nom de famille sous lequel ils sont baptisés et que c'est celui que leur dit père a toujours porté, ainsi qu'eux, dans tous les actes, soit publiés, soit privés.

Vu les articles quatre vingt dix neuf et cent et un, chapitre six de la loi du vingt ventose an onze;

Ouï le substitut du commissaire du gouvernement lequel a estimé qu'il y a lieu à ordonner la rectification d'erreur dont s'agit;

Considérant qu'il est suffisamment établi que le vrai nom du père de la pétitionnaire était Philippe Greindl et que l'énonciation incorrecte du même nom que présente l'acte de naissance dont il s'agit, ne peut être que le fruit de l'inadvertance ou de l'erreur;

que cela se trouve confirmé, par la déclaration des frères et soeur de la pétitionnaire, parties intéressées à la rectification qu'elle réclame;

Considérant qu'il est instant que cette erreur soit rectifiée,

Le Tribunal,

Charge le Maire de la Ville de Bruxelles ou celui de ses adjoints auquel il peut avoir délégué les fonctions d'officier de l'Etat Civil de remplacer dans l'acte de naissance de Marie Philippine Caroline Greindl inscrite au registre de la paroisse de Sainte Gudule sous la date du quatre mars 1700 cinquante neuf, le nom de Grindel par celui de Greindl;

Charge également l'officier de l'Etat Civil d'inscrire le présent jugement au dit registre et d'en faire mention en marge de l'acte réformé conformément à l'article cent un de la loi citée ci-dessus;

Délibéré et prononcé en audience publique du sept vendemiaire an douze, signé E.J.Ypersiel président Triponelly juge J.P. van Eynde juge suppléant et J.C. Spruyt commis greffier,

Mandons au premier huissier sur ce requis de mettre à exécution le présent jugement,

Aux commandants et officiers de la force publique de donner main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main,

En foi de quoi nous avons fait signer les présentes par l'un de nous, ainsi que par notre greffier et y apposer le sceau de ce tribunal,

Bruxelles, ce huit vendemiaire an douze,

E.J. Ypersiel

J.C. Spruyt, commis greffier.

Conie de l'enregistrement

Enregistrement à Bruxelles le 7 vendemiaire an 12
pour deux francs
Signé Delahaye.

Reçu pour droit acquitté trois francs trois deniers
à Bruxelles. le 7 vendemiaire an douze,
(se) Delahaye